

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Le **Groupe genevois** de la Société romande de philosophie (ci-dessous le Groupe) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et des dispositions statutaires qui suivent. Son siège se trouve à Genève.

### ART. 2

Le Groupe constitue une des sections de la Société Romande de Philosophie. Il constitue également une section de la Société suisse de philosophie.

### ART. 3

Le Groupe a pour **but** l'étude et la discussion de problèmes philosophiques. Il cherche à développer l'intérêt pour les questions philosophiques à Genève. Il organise à cet effet des conférences, des débats et des colloques ; il publie chaque année un Bulletin et décerne un prix annuel de philosophie dans les Écoles secondaires.

### ART. 4

Les **organes** du Groupe sont l'Assemblée générale, le Comité et le Président.

### ART. 5

Toute personne physique qui souhaite devenir membre du Groupe doit s'adresser au Comité. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité.

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité. L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité, qui doit motiver sa décision.

### ART. 6

L'**Assemblée générale** ordinaire des membres se réunit tous les deux ans en automne, convoquée par le Comité. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité ou un cinquième au moins des membres du Groupe le demande. L'Assemblée est convoquée par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire adopte les statuts et élit le Comité et le Président (exceptionnellement, la consultation peut se faire par courrier); elle délibère et vote sur les propositions que le Comité a portées à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles des membres du Groupe qui seront parvenues au Comité avant la fin septembre ; sur proposition du Comité, elle révisé les Statuts.

### ART. 7

Le **Comité** se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et de membres adjoints. En principe, un membre du Comité au moins doit appartenir au Département de Philosophie de l'Université de Genève ; un autre doit être maître de philosophie de l'Enseignement secondaire genevois.

### ART. 8

Le Comité est élu pour une période de deux ans. Il choisit en son sein le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Il est seul compétent pour l'organisation du programme scientifique du Groupe. Il attribue aussi les fonctions de Délégué à la Société suisse de philosophie (SSP), de Président de la Société romande de philosophie (pour une période de trois ans en alternance avec les Groupes vaudois et neuchâtelois), de Rédacteur du Bulletin. Il choisit les jurés pour le Prix de philosophie et le conférencier genevois pour la séance annuelle de la Société romande de philosophie (tous les trois ans).

### ART. 9

Le **Président** est élu pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Il représente le Groupe conformément au but défini dans l'art. 3.

comprennent la modification décidée par le vote écrit du 17 décembre 1997.